

Opération proposée à l'approbation du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 :

RÉHABILITATION :

Organisme	Nom opération	Commune	nb log.		Type de subvention	Descriptif des travaux	Coût opération	Subvention	
			coll.	ind.				montant	taux
13 Habitat	Cité Mirabeau	TRETS	28	0	Autres travaux	Remplacement des menuiseries	105 487 €	15 823 €	15%
TOTAL			28	0				15 823 €	

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A16C03

OPERATION : CITE MIRABEAU à TRETS

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Représentée par....., agissant en exécution de la délibération du Bureau de la Métropole en date du 30 juin 2016,

ET

13 HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric TAVERNI, ci-après désigné « le bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Par délibération n° 2014_A071 du 15 janvier 2014, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire les modalités d'intervention en faveur des opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux, prenant en compte les caractéristiques sociales des territoires et encourageant les travaux permettant d'améliorer les performances énergétiques des logements.

En complément, une déclinaison plus fine et plus précise des taux d'intervention a été adoptée par le Conseil de Communauté du 14 octobre 2014, notamment en préconisant 3 niveaux de performance thermique et énergétique sur la base d'une grille d'instruction technique (délibération n° 2014_A216).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'opération de réhabilitation précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	Nb lgts	Type de subvention	Nature des travaux
Cité Mirabeau	50 Avenue Mirabeau	TRETS	28	Autres travaux	Remplacement des menuiseries

La subvention retenue s'élève à **15 823 €**, correspondant à 15 % du prix de revient de l'opération.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 20 % pourra être versé dès le démarrage des travaux, sur justification du commencement de l'opération (Ordre de Service) ;
- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (PV de réception, déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés du décompte définitif par postes de travaux, certifié par le Directeur Général (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour **13 HABITAT**

Pour la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Eric TAVERNI**

*Conformément à la délibération n°
de la Métropole du 30 juin 2016.*

du Bureau